



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 972

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-516

ENTRE :

W. C.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Neil Nawaz
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 10 septembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur, W. C., est un ancien expert maritime qui a subi des blessures lors d'accidents du travail distincts en janvier 2011 et en mars 2012. Il a maintenant 66 ans. En juillet 2017, il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), affirmant qu'il n'était plus capable de travailler en raison de douleurs arthritiques dans ses épaules et ses genoux.

[3] Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande au stade initial ainsi qu'après révision. Ce faisant, le ministre n'a pas évalué l'invalidité du demandeur. Plutôt, le ministre a rejeté la demande présentée par le demandeur au motif que celui-ci avait commencé à toucher une pension de retraite du RPC en décembre 2015 et que le *Régime de pensions du Canada* ne permet pas à une personne de toucher en même temps une pension de retraite et une pension d'invalidité.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence, et, dans une décision datée du 10 mai 2019, elle a rejeté l'appel, car elle ne voyait aucune façon pour la pension de retraite du demandeur d'être annulée afin d'être remplacée par une pension d'invalidité. La division générale était d'accord avec le ministre sur le fait qu'il était trop tard pour que le demandeur annule rétroactivement sa pension de retraite afin qu'elle soit remplacée par une pension d'invalidité. Elle n'a également trouvé aucun élément de preuve à l'appui du fait que le demandeur avait été incapable de présenter une demande de pension d'invalidité plus tôt qu'il ne l'a fait.

[5] Le 21 juillet 2019, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel, en partie parce que la décision de la division générale avait fait référence à des faits qui semblaient n'avoir rien à voir avec sa demande. La division générale a reconnu rapidement qu'elle avait envoyé au demandeur la décision d'un autre requérant par

erreur et qu'elle lui avait ensuite fait parvenir le bon document. À son tour, le demandeur a présenté à nouveau sa demande de permission d'en appeler dans laquelle il a soutenu que la division générale avait négligé ses attentes légitimes en se fondant sur le fait que puisqu'il a reçu des informations fausses ou trompeuses de la part d'employés du gouvernement, on lui permettrait de passer d'une pension de retraite à une pension d'invalidité.

[6] J'ai examiné la décision de la division générale en fonction du dossier dont il est question, et j'ai conclu que le demandeur n'a invoqué aucun motif qui pourrait conférer à son appel une chance raisonnable de succès.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Selon l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel à la division d'appel sont les trois suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; a commis une erreur de droit; ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans la permission de celle-ci¹, mais la division d'appel doit d'abord être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès². La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une chance raisonnable de succès est comparable à une cause défendable en droit³.

[9] Mon rôle consiste à déterminer, en répondant aux questions ci-après, si le demandeur a présenté une cause défendable :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la pension de retraite du demandeur ne pouvait pas être annulée et remplacée par une pension d'invalidité?

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, arts 56(1) et 58(3).

² *Ibid*, art 58(1).

³ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le demandeur n'avait pas été incapable de présenter sa demande de pension d'invalidité avant juillet 2017?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la pension de retraite du demandeur ne pouvait pas être annulée et remplacée par une pension d'invalidité?

[10] Après avoir examiné sa décision, je suis convaincu que la division générale n'a pas manqué à un principe de justice naturelle ni commis une erreur de fait ou de droit. La division générale a examiné le dossier et a conclu que le demandeur, en tant que bénéficiaire de la pension de retraite du RPC, était en effet exclu du bénéfice des prestations d'invalidité du RPC. À la lumière des motifs soulevés par le demandeur, la division générale n'a constaté aucune cause défendable, et j'estime n'avoir aucun motif pour interférer avec son raisonnement.

[11] Conformément au libellé de la loi, si une personne qui demande une pension d'invalidité du RPC touche une pension de retraite depuis déjà 15 mois, il est inutile de connaître le moment où elle est **effectivement** devenue invalide. Par application de l'article 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*, une pension d'invalidité ne peut être versée au bénéficiaire d'une pension de retraite du RPC. Cette interdiction est renforcée par l'article 70(3) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoit qu'une personne qui a commencé à recevoir une pension de retraite n'est en aucun cas admissible à demander ou à redemander une pension d'invalidité. Il y a une exception à cette disposition, à l'article 66.1 du *Régime de pensions du Canada*.

[12] L'article 66.1 du *Régime de pensions du Canada* et l'article 46.2 du *Règlement sur le Régime de pension du Canada* (Règlement sur le RPC) autorisent un bénéficiaire à demander la cessation d'une prestation dont le versement a débuté, si la demande de cessation de la prestation est présentée par écrit, dans les six mois suivant le début du paiement de la prestation.

[13] Conformément à l'article 66.1(1.1) du *Régime de pensions du Canada*, si le bénéficiaire ne demande pas la cessation de la prestation dans les six mois suivant le début de son paiement, une pension de retraite peut seulement être annulée et remplacée par une prestation d'invalidité si la personne est réputée être devenue invalide **avant** le mois au cours duquel sa pension de

retraite est devenue payable. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*, selon lequel une personne ne peut être réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de 15 mois à la date où le ministre reçoit sa demande de pension d'invalidité.

[14] Ces dispositions empêchent ainsi l'annulation d'une pension de retraite au profit d'une pension d'invalidité lorsque la demande de pension d'invalidité est présentée 15 mois ou plus après le début du paiement de la pension de retraite. Puisque le demandeur a présenté sa demande de pension d'invalidité du RPC en décembre 2017, il peut être réputé invalide au plus tôt en avril 2016. La pension de retraite du demandeur a débuté quatre mois avant cela, et par conséquent, il ne lui était pas possible d'avoir été réputé invalide avant le début de la réception de sa pension de retraite.

[15] Le demandeur soutient avoir obtenu une demande de prestations d'invalidité du RPC dès 2014, mais qu'il ne l'a pas soumise à cette époque car son médecin de famille de longue date avait pris sa retraite et ses dossiers médicaux n'étaient pas accessibles. Cependant, l'article 43(1) du Règlement sur le RPC édicte clairement qu'une demande de prestations doit être présentée par écrit à un bureau du ministère du Développement des ressources humaines, ancienne appellation du ministère de l'Emploi et du Développement social. Le demandeur soutient que le personnel de Service Canada l'a mené à croire qu'il pouvait présenter une demande de retraite anticipée du RPC et changer celle-ci pour une pension d'invalidité lorsqu'il aurait obtenu la preuve médicale à l'appui de son invalidité. Comme l'a noté la division générale, le fait que ce compte-rendu soit vrai ou non n'est pas pertinent; ni la division générale ni la division d'appel n'a la compétence lui permettant de corriger une erreur ministérielle.

[16] Si le ministre a bel et bien fourni des conseils erronés au demandeur et qu'il n'a pas jugé qu'il était approprié d'offrir une réparation, ce qui est son pouvoir discrétionnaire, le rôle du Tribunal de la sécurité sociale n'est pas d'intervenir et de modifier cette décision. Au titre de l'article 66(4) du *Régime de pensions du Canada*, la décision de prendre des mesures correctives en ce qui a trait aux conseils erronés est une question laissée à la discrétion du ministre, et à personne d'autre. Le demandeur n'était sûrement pas au courant des implications d'une pension de retraite anticipée du RPC, mais je ne constate aucun recours pour lui qui soit prévu par la loi. Je ne peux tout simplement ignorer le libellé explicite du *Régime de pensions du Canada* et

imposer une solution qui me semble juste. Cette position est appuyée par la jurisprudence, entre autres dans l'affaire *Canada c Tucker*⁴, où il a été établi qu'un tribunal administratif n'est pas une cour mais bien un décideur prévu par la loi, et qu'il n'a donc pas compétence pour accorder une réparation équitable, quelle qu'elle soit.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le demandeur n'avait pas été incapable de présenter sa demande de pension d'invalidité avant juillet 2017?

[17] Le demandeur laisse entendre que la division générale a rejeté son appel malgré la preuve médicale indiquant qu'il n'avait pas la capacité, au sens de la définition donnée à l'article 60(8) du *Régime de pensions du Canada*, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant juillet 2017.

[18] À mon avis, cet argument n'a pas de chance raisonnable de succès. En tant que juge des faits, la division générale a droit à un certain degré de déférence en ce qui a trait à la façon dont elle choisit d'apprécier la preuve. À la suite de mon examen de la décision, il m'apparaît que la division générale a analysé la preuve avec soin et qu'elle en est venue à la conclusion défendable que, plus probablement que non, le demandeur avait la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations d'invalidité du RPC entre novembre 2015, lorsqu'il a présenté sa demande de retraite, et novembre 2017, lorsqu'il a présenté sa demande de pension d'invalidité. Plus particulièrement, la division générale a noté qu'au cours de la période pertinente, le demandeur a gardé le contrôle de ses affaires juridiques et financières, tout en présentant lui-même une demande d'indemnisation pour accident du travail. La division générale a ajouté qu'avant tout, la preuve médicale documentée du demandeur portait sur une détérioration physique plutôt que mentale.

[19] Bien que la division générale n'en soit pas arrivée à la conclusion qu'aurait souhaitée le demandeur, il ne m'appartient pas, en tant que membre de la division d'appel, de réévaluer la preuve, mais simplement de déterminer si la décision rendue par la division générale peut se justifier au regard des faits et du droit. Un appel à la division d'appel ne représente pas une occasion pour une partie demanderesse de plaider de nouveau sa cause et de réclamer un résultat différent. Mon pouvoir se limite à déterminer si les motifs d'appel invoqués par le demandeur

⁴ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles prévus à l'article 58(1) de la LMEDS et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[20] Comme le demandeur n'a pas invoqué de moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la LMEDS qui confèreraient à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	W. C., non représenté
----------------	-----------------------